



Les enfants victimes et témoins

En 2005, le Conseil économique et social (ECOSOC¹) a adopté des *lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des victimes et témoins d'actes criminels*² afin de renforcer la protection des enfants qui sont victimes ou témoins et qui sont donc amenés à participer dans le processus de justice. Ces lignes directrices ont été mises en œuvre afin d'aider les Etats à améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de justice pénale. Elles s'adressent également aux professionnels qui travaillent avec ces enfants.

«Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés efficacement et avec sensibilité» (para. 40).

Il est donc nécessaire que ces lignes directrices soient aussi connues en Belgique. Le but de cette fiche est donc de permettre aux professionnels de se familiariser avec ces lignes directrices et d'avoir les « outils » nécessaires pour les mettre en œuvre dans la pratique.

1. Introduction

La question de la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels s'inscrit dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale.

L'Assemblée générale des Nations Unies a dès 1985 souligné l'importance de la protection des victimes en adoptant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

Ces principes sont :

- le droit à l'information,
- le droit à la participation,
- le droit à la protection,
- le droit à la réparation,
- le droit à l'assistance.

¹ L'ECOSOC est un forum pour discuter du progrès économique et social au niveau international. C'est un organe central dans le système des Nations Unies qui permet de coordonner les activités économiques et sociales de l'ONU (entre les institutions spécialisées, les commissions techniques et les commissions régionales). Une de ses principales fonctions est d'établir des recommandations pour transcrire les engagements internationaux en termes concrets. Pour plus d'informations, voir le site des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/ecosoc/> (17.02.2010).

² Résolution ECOSOC 2005/20, adoptée le 22 juillet 2005. En annexe de la fiche pédagogique 2010-06.



La prévention du crime et le soutien aux victimes sont aujourd'hui encore des questions prioritaires à l'agenda international (Résolution de l'ECOSOC de 2002 sur les Principes directeurs à la prévention du crime et Déclaration de Bangkok des NU sur la prévention du crime et la justice pénale de 2005).

Soucieux d'améliorer la protection des enfants dans ce domaine, l'ECOSOC a demandé en 2004 à un groupe d'experts de se réunir afin d'élaborer des lignes directrices permettant de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ces lignes directrices ont ensuite été adoptées le 22 juillet 2005.

On s'accorde pour définir les "enfants victimes et témoins" comme des « enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés »³.

2. La mise en œuvre d'une protection spéciale pour les enfants

La vulnérabilité des enfants victimes et témoins est ici mise en avant. Pour cette raison, ils ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins individuels. La vulnérabilité des victimes de violence sexuelle, ainsi que des filles de manière plus générale (en raison de pratiques discriminatoires) est soulignée.

Le but est d'éviter à ces enfants une épreuve traumatisante supplémentaire. En effet, ils ont souvent de graves séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles suite à l'acte criminel dont ils ont été témoins ou victimes. Le fait de participer au processus de justice pénale peut être traumatisant pour de nombreuses raisons (comme par exemple, être de nouveau confronté à l'auteur de l'acte criminel et se retrouver dans un environnement qui n'est pas familial et qui peut être impressionnant).

Il est nécessaire d'adapter les règles de protection des victimes et des témoins aux enfants. Il est important de souligner le fait que ces lignes directrices s'appliquent à toute personne âgée de moins de 18 ans qui est victime ou témoin d'actes criminels, indépendamment de son rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés.

3. Le but des lignes directrices

Ces lignes directrices établissent un « cadre » formé à partir des bonnes pratiques, ainsi que des règles, des normes et des principes internationaux et régionaux.

Le but principal de ces lignes directrices est d'aider les Etats membres à améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de justice pénale, entendu dans son sens large, puisqu'elles s'appliquent :

³ Définitions, 9 a) des *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, Adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005.



- à tout moment du processus de justice : détection des actes criminels, dépôt de la plainte, enquête, poursuites et procédures de jugement et d'après-jugement ;
- à tous les niveaux : national, international ou régional ;
- à tout type de système de justice, ce qui inclut également les systèmes de justice pour adultes ou pour mineurs, ou les systèmes de justice informelle ou coutumière.

En dehors, du système de justice pénale, elles peuvent aussi être appliquées dans d'autres domaines comme la garde, le divorce, l'adoption, la protection, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et la protection accordée aux réfugiés.

La coopération internationale entre les Etats et tous les acteurs de la société est un autre aspect important puisqu'elle favorise une entraide entre ces différents acteurs, notamment pour la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins. A ce titre, il faut noter le rôle particulier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui peut fournir une assistance technique, ainsi que des services consultatifs aux Etats membres qui le demandent.

La diversité des systèmes et des traditions juridiques, mais aussi des conditions sociales, économiques et culturelles, ne devrait pas être un obstacle à l'application de ces lignes directrices. Au contraire, l'accent est mis sur l'universalité et l'harmonisation : d'une part, la criminalité est de plus en plus transnationale, d'autre part, il est nécessaire d'assurer à ces enfants une protection équivalente dans tous les pays.

Ces lignes directrices devraient être utilisées pour élaborer ou réexaminer des lois, des procédures, des politiques et des pratiques en matière de protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ainsi, elles s'appliquent à tous les acteurs qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et notamment :

- Les défenseurs des enfants et des victimes, et les personnes de soutien ;
- Les services de protection des enfants et organismes responsables du bien-être de l'enfant, ainsi que le personnel des programmes contre la violence familiale ;
- Les procureurs, les avocats de la défense, les juges et le personnel des tribunaux ;
- Le personnel diplomatique et consulaire;
- Les agents des services de détection et de répression;
- Les professionnels de la santé physique et mentale;
- Les travailleurs sociaux.

Ces lignes directrices ont un aspect évolutif puisque les lois, les procédures, les politiques et les pratiques, ainsi que le rôle de ces acteurs, devraient être révisés et réévalués périodiquement afin d'en garantir une application efficace.



4. Principes

Le respect et la reconnaissance effective des droits de l'enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits de l'enfant (est également mentionné son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000). Les lois, procédures et pratiques nationales et internes doivent garantir le respect total des droits de l'enfant et contribuer à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La dignité

«Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés»⁴.

Les enfants doivent être traités avec dignité, ainsi qu'avec sensibilité, bienveillance et compassion tout au long du processus de justice. Le respect de son intégrité physique, mentale et morale doit être assuré. De plus, le respect et la protection de la vie privée de l'enfant sont des questions prioritaires. La confidentialité doit être assurée et la divulgation d'informations qui pourrait mener à l'identification d'un enfant doit être limitée. L'enfant ne doit pas être trop mis en contact avec le public ; pour ce faire des mesures spéciales peuvent être prises telles que l'exclusion du public et des médias de la salle d'audience pendant qu'il témoigne.

La protection doit être adaptée aux enfants. Le but est de favoriser une approche équilibrée du droit à la protection en tenant compte de la particularité des enfants, et notamment des besoins, des souhaits et des sentiments qui leur sont propres. De plus, la situation individuelle de chaque enfant doit être prise en compte, ainsi que ses besoins immédiats, son âge, son sexe, ses handicaps, et son degré de maturité et ses aptitudes (le concept de capacité évolutive est ici souligné).

La non-discrimination

«Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable»⁵.

Les enfants ne peuvent pas être discriminés en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs

⁴ Principe 8 a) des *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, cit.

⁵ Principe 8 b) des *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, cit.



handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux.

De plus, l'âge ne peut constituer un obstacle à l'accès et à la participation des enfants au processus de justice. Ainsi, chaque enfant doit être considéré comme apte à témoigner, sauf si le contraire est prouvé. De plus, son témoignage ne doit pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge. De ce fait, tout enfant peut témoigner dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans assistance (exemple : aide à la communication).

Il est nécessaire que les professionnels s'adaptent à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socio-économique, au statut d'immigrant ou de réfugié, ainsi qu'aux besoins particuliers, à la santé, aux aptitudes et aux capacités de l'enfant. La mise en place d'une protection et de services spécialisés peut favoriser l'adaptation et la non-discrimination.

L'intérêt supérieur de l'enfant

«Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux»⁶.

L'enfant doit notamment être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, aussi bien physique, psychologique, mentale et émotionnelle. Pour cela il est nécessaire que les professionnels prennent des mesures tout au long du processus, et notamment :

- Soutiennent les enfants en les accompagnant et les assistant de manière efficace tout au long de ce processus
- Donnent aux enfants un maximum de certitude et leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus
- S'assurent que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible et que la participation de l'enfant aux audiences et aux procès soit planifiée à l'avance.
- S'assurent de la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux tout au long du processus.
- Accélèrent les enquêtes et les affaires (notamment par le biais de procédures, lois et règles procédurales) impliquant des enfants.
- Utilisent des salles prévues pour les enfants, modifient l'environnement des cours de justice pour qu'il soit adapté aux enfants, ménagent des pauses au cours de l'audience et tiennent les audiences à des heures raisonnables pour les enfants et prennent les mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.
- Limitent le nombre d'entrevues et les contacts inutiles avec le processus de justice (notamment en recourant à des enregistrements vidéo).
- Evitent que l'enfant soit soumis à un contre interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction.

⁶ Principe 8 c) des *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, cit.



- Réduisent les possibilités d'intimidation, notamment en adaptant la façon dont les enfants sont interrogés (notamment en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés).

Le droit de l'enfant à un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale doivent être garantis. Une réhabilitation et un suivi doivent être assurés en cas de traumatisme.

Le droit à la participation

«Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités»⁷.

L'enfant doit pouvoir contribuer aux décisions qui affectent sa vie. Il doit donc être consulté et doit pouvoir exprimer librement son opinion, mais aussi ses préoccupations et ses sentiments.

Le droit d'être informé

«Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés»⁸, notamment:

- De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents, et des moyens leur permettant de bénéficier de ces services ;
- De l'existence de mesures de protection, de leurs droits, des mécanismes de soutien et de conseil, d'une représentation juridiques ;
- Du processus du système de justice (notamment le rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès, de la possibilité de réexamen des décisions), des lieux et moments précis des audiences et d'autres événements pertinents ;
- De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents après le procès et de l'issue de l'affaire ;

⁷ Principe 8 d) des *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, cit.

⁸ Droit d'être informé, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, cit.



- Des possibilités d'obtenir une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, une réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

Le droit à la sécurité

Des mesures spéciales doivent être mises en place dès lors que la sécurité d'un enfant est menacé, aussi bien avant qu'après le procès.

Pour cela il est nécessaire que les professionnels soient formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, les menaces et les préjudices dont les enfants pourraient être l'objet. Ils doivent informer les autorités compétentes d'un tel risque. Ces mesures spéciales comprennent la détention préventive ou le placement en résidence surveillée des accusés, l'interdiction de tout contact avec l'enfant et la protection des enfants par la police ou la relocalisation de l'enfant.

Le droit à la réparation

Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre la réinsertion et la réadaptation.

Une adaptation des procédures pour obtenir réparation devrait être mise en place afin que celles-ci leur soit plus facilement accessibles. De plus, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice et mettre en place des procédures pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide, des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée.

La prévention d'une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions

Des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.



- Exemple de mise en œuvre

En Belgique, le Ministère de la Justice a produit deux brochures concernant les victimes⁹ et les témoins¹⁰. Celles-ci sont certes nécessaires mais largement insuffisantes. En effet, il serait nécessaire de se pencher plus particulièrement sur la question spécifique des enfants victimes et témoins afin d'établir des lignes directrices au niveau national. Pour ce faire, il est possible de regarder ce que certains tribunaux ont déjà fait comme par exemple la Cour Pénale internationale ou le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. Bien que les tribunaux pénaux internationaux s'intéressent exclusivement à des crimes très graves (tels que le génocide, les crimes de guerre ou contre l'humanité) commis pendant les conflits armés, ils ont dégagé des lignes directrices assez développées sur la protection des enfants victimes et témoins, ainsi que le soutien qui doit leur être accordé. En raison de cette expérience particulièrement traumatisante, et de leur statut, ils sont considérés comme des victimes et témoins particulièrement vulnérables. Ainsi, des mesures spéciales ont été prises comme :

- Une assistance et un soutien supplémentaire : comme se faire accompagner par un proche ; être accompagné tout au long du processus par les membres d'une section spéciale pour les victimes et les témoins ; être suivi au niveau médical et psychologique ;
- Des conseils et des explications sur le processus judiciaire ;
- Une protection de la vie privée et de l'anonymat ;
- Des audiences à huis clos ;
- Déformation de la voix et témoignage derrière un écran ou par caméra ;
- Une sécurité renforcée (surveillance ou relocalisation).

Il est certain que le cadre dans lequel s'inscrivent ces procès n'est pas le même qu'en situation «normale». Toutefois, dans certains cas graves ces mesures pourraient être utilisées. De plus, certaines questions qui se sont posées au cours de ces procès peuvent être aussi pertinentes dans tout système juridique, comme par exemple la véracité du témoignage d'un enfant. En effet, l'enfant n'est souvent pas obligé de faire la déclaration solennelle (comme en Belgique d'ailleurs). Quoiqu'il en soit, certains témoins présents dans le procès de Thomas Lubanga (accusé d'avoir recruté et fait participer des enfants soldats dans le conflit armé congolais) ont ou auraient menti ; ce qui a bien entendu eu pour conséquence d'engendrer un certain nombre de questions quant à la valeur du témoignage d'un enfant au cours du procès. Cette question peut également se poser dans n'importe quel type de procès et une grande importance doit lui être accordée puisqu'elle peut remettre en cause la participation de l'enfant et la place qui lui est accordée dans le système de justice. Il est pour cela nécessaire de fixer des conditions et des critères clairs pour accepter la participation d'un enfant à un procès, afin que son témoignage et sa crédibilité ne puisse pas être remis en cause du seul fait qu'il soit un enfant.

⁹ Voir le site du Ministère de la Justice, http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/7.pdf (25.02.2010).

¹⁰ Ibid, http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/10.pdf (25.02.2010).



Quelques points importants à noter !

- Les enfants témoins ne sont pas tous des victimes. Les témoins et les victimes sont des catégories bien distinctes même si elles se recoupent parfois.
- Une justice adaptée aux enfants est indispensable. A ce jour le Conseil de l'Europe est d'ailleurs en train de mettre en œuvre des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. Le Conseil de l'Europe a fait choix de traiter globalement les enfants victimes, témoins mais aussi auteurs de faits délictueux en traitant globalement la question de l'adaptation de l'ensemble de la justice aux enfants.
- Une justice plus centrée sur la victime est aussi indispensable. Les droits de la victime et la place de la victime dans le processus de justice sont des points qui nécessitent d'être encore développés. L'Union européenne a d'ailleurs fait de cette question une priorité et est en train de mettre en place un programme pour renforcer et harmoniser les mesures de protection particulières.
- La question de l'accès de l'enfant à la justice est ici encore un point crucial, puisque l'enfant victime n'a pas la possibilité, sauf exceptions, de se constituer partie civile et de saisir le juge pour faire valoir ses droits (et notamment le droit à la réparation). En effet, il dépend de la bonne volonté de ses représentants légaux, qui sont parfois les responsables des faits commis contre l'enfant.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits des enfants.

Cette fiche a été rédigée par Laurène Graziani sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.